



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE  
DES ÉTRANGERS EN FRANCE  
DIRECTION DE L'ASILE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Paris, le 30 JUIL. 2018

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Objet : Application du règlement Dublin III - Régionalisation de la procédure Dublin**

La crise migratoire vécue par l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences majeures sur l'application du règlement Dublin en France dès l'année 2016, notamment en termes de mouvements secondaires. Or, le système français de l'asile pâtissait jusqu'alors de faibles résultats en termes de gestion des procédures Dublin et d'exécution des décisions de transfert, comme l'a constaté le rapport de l'IGA présenté en janvier 2015. Depuis 2017, une application rigoureuse du règlement Dublin est devenue pour la France un enjeu majeur de la gestion de la demande d'asile et de la pression migratoire constatée dans notre pays.

Le nombre de procédures Dublin engagées par les préfetures en 2016 (25 963 saisines) a augmenté de 114 % par rapport à l'année précédente, cette évolution s'est poursuivie en 2017 avec une nouvelle hausse de 60 %. Dès l'année 2016, le nombre de transferts exécutés a augmenté de 146 % passant de 525 en 2015 à 1 294 en 2016. Cette augmentation s'est confirmée dans un contexte contraint en 2017 (+103 %).

Toutefois, ces premiers résultats ne sauraient, dans le contexte migratoire actuel, suffire à améliorer significativement et durablement la mise en œuvre du règlement Dublin par la France. Une mise à niveau à hauteur des enjeux actuels nécessite de repenser le dispositif au regard de la gestion des procédures Dublin.

Dans le cadre du Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté au conseil des ministres le 12 juillet 2017, le principe de la création de dix pôles spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin a été validé. Cette régionalisation concerne les procédures Dublin engagées à la suite du dépôt d'une demande d'asile et non celles concernant des étrangers en situation irrégulière interpellés sur le territoire national et relevant de la procédure Dublin sans avoir sollicité la protection internationale de la France.

Cette réforme vise à assurer la cohérence de la mise en œuvre de ces procédures sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une complète spécialisation de la gestion de la procédure Dublin pour atteindre les objectifs fixés en termes d'enregistrement des procédures, d'amélioration de leur qualité et de réalisation des transferts. Pour beaucoup de préfectures, cette procédure complexe mobilise trop de ressources pour un rendement aléatoire.

Une expérimentation est menée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 dans les Hauts de France et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a permis de constater une amélioration significative de la qualité des procédures engagées. Sur la base de ces résultats encourageants il a été décidé de généraliser ce dispositif à l'ensemble des régions métropolitaines à l'exception de l'Île de France dont les spécificités en matière institutionnelle et au regard de la politique d'asile nécessitent un traitement ultérieur.

#### 1. Listes des pôles régionaux Dublin et périmètre

- PRD de Lille : Hauts de France (GU de Lille et Beauvais)
- PRD de Marseille : Provence Alpes Côte d'Azur (GU de Marseille et Nice)
- PRD de Strasbourg : Grand Est (GU de Chalons, Metz et Strasbourg)
- PRD de Besançon : Bourgogne Franche Comté (GU de Dijon, Besançon et Mâcon)
- PRD de Lyon : Auvergne-Rhône Alpes (GU de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand)
- PRD de Bordeaux : Nouvelle Aquitaine (GU de Bordeaux, Limoges et Poitiers)
- PRD de Toulouse : Occitanie (GU de Toulouse et Montpellier)
- PRD de Rennes : Bretagne (GU de Rennes)
- PRD d'Angers : Pays de la Loire (GU de Nantes et Angers)
- PRD d'Orléans : Centre Val de Loire (GU d'Orléans)
- PRD de Rouen : Normandie (GU de Rouen et Caen)

#### 2. Composition des Pôles régionaux Dublin

La création des Pôles régionaux Dublin s'accompagne d'un calibrage des effectifs dédiés, effectué notamment après étude des processus métier à mettre en œuvre au sein des pôles, d'une efficience normalisée par agent, et intègre le traitement du contentieux internalisé. Il est fixé conformément au tableau ci-après.

| Pôle       | Calibrage total |
|------------|-----------------|
| Rouen      | 7               |
| Rennes     | 7               |
| Angers     | 5               |
| Orléans    | 5               |
| Bordeaux   | 7               |
| Toulouse   | 8               |
| Lyon       | 19              |
| Besançon   | 8               |
| Strasbourg | 19              |
| Total      | 85              |

Le calibrage ainsi défini sera atteint en partie par délégation d'emplois par le responsable du programme 307 et en partie par redéploiement régional. Il appartiendra au RBOP concerné de définir la contribution de chaque UO du BOP à cette structure régionale en fonction de ses capacités et des emplois libérés par le transfert de compétence.

### 3. Les compétences respectives des guichets uniques, des préfectures et des pôles régionaux dans la mise en œuvre de la procédure Dublin

#### 3.1. GU DA – l'enregistrement de la demande d'asile

- Relevé des empreintes sur Eurodac
- Enregistrement de la demande dans le SI Asile
- Réalisation de l'entretien Dublin dans le SI Asile
- Délivrance de l'ADA – Dublin
- Orientation par l'OFII vers un hébergement dédié dans le département de localisation de l'unité centrale Dublin
- Envoi du dossier dématérialisé au Pôle régional

Le recours à la clause de souveraineté du règlement Dublin (article 17-1) est une compétence exclusive du pôle régional. A ce titre, le guichet unique doit placer en procédure Dublin l'ensemble des demandeurs pour lesquels une identification Visabio ou Eurodac est signalée ainsi que dans les cas où le demandeur indique avoir des membres de sa famille (au sens du règlement Dublin) dans un autre Etat-membre. Une information spécifique de la Direction de l'asile sera adressée aux Guichets uniques sur ce point ainsi que pour la procédure de transmission dématérialisée du dossier.

#### 3.2. Pôle régional : Traitement de la procédure Dublin par une unité Dublin spécialisée

La mission des Pôles régionaux est de traiter et mener à leur terme l'ensemble des procédures Dublin qui sont de leur ressort quel que soit le guichet unique où la demande d'asile a été enregistrée. L'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement sera modifié en ce sens. Les préfets des départements disposant d'un pôle régional seront ainsi compétents pour l'ensemble des aspects de

la procédure de l'engagement jusqu'à la réalisation du transfert, en incluant la gestion des contentieux et le suivi statistique :

- Réception du dossier, vérification de la complétude, contrôle des pièces et appréciation sur l'opportunité d'engager une saisine (article 17-1)
- Renouvellement de l'ADA
- Formalisation de la saisine et envoi à l'EM requis via DubliNet
- Traitement de la réponse de l'EM requis (appréciation éventuelle d'un réexamen)
- Notification de la décision de transfert et l'AAR article L. 561-2
- Défense au contentieux
- Organisation et exécution du transfert en lien avec la PAF

L'expérimentation de cette nouvelle organisation a démontré qu'une des conditions essentielles de sa réussite est le respect de la spécialisation de la structure qui doit être totalement distincte du Guichet unique. Les effectifs de l'unité Dublin doivent ainsi être exclusivement réservés à cette tâche et avoir un profil adéquat. Le calibrage de chaque pôle ne permet pas de leur confier d'autres missions que celles spécifiées ci-dessus et notamment pas celles relevant expressément des guichets uniques. De la même manière, les missions attribuées aux Pôles régionaux ne peuvent être déléguées à d'autres services, comme l'organisation des transferts ou la rédaction et la transmission des requêtes.

La question de l'orientation et de l'hébergement des demandeurs d'asile en procédure Dublin est traitée en annexe 2 à la présente note, de sorte à faire de l'hébergement un temps de préparation effective du transfert. Le préfet disposant d'un pôle régional pourra notamment assigner à résidence les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, hébergés dans l'ensemble des départements du ressort du pôle. J'attire votre attention sur le fait que la proximité entre le pôle régional et l'hébergement de l'étranger est une des clés de succès de l'opération.

Dans les cas où cela serait néanmoins nécessaire, il convient d'assurer une parfaite coopération entre les services des préfectures concernées notamment dans le cadre du recours à la force publique pour le suivi de l'assignation et l'accompagnement du demandeur en vue de son transfert.

### 3.3. Les préfectures ne disposant pas de Pôle régional

Chaque préfecture de département reste compétente s'agissant des procédures Dublin qui sont engagées postérieurement à l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, dont il apparaît, au cours des opérations de contrôle, qu'il a engagé une demande d'asile ailleurs en Europe (consultations Eurodac, catégorie 3).

Les opérations Eurodac et l'entretien Dublin sont assurés par le service « interpellateur », lors de la retenue, la gestion de la procédure Dublin, du placement en rétention et du transfert relèvent de la préfecture géographiquement compétente. Je vous rappelle que s'agissant d'étrangers n'ayant pas sollicité l'asile en France, il n'est pas possible d'utiliser le SI asile pour ces procédures.

Les services des préfectures concernées veilleront également à assurer la meilleure coopération avec le pôle régional Dublin dans le cas où ce dernier aurait été amené à orienter des demandeurs vers des hébergements dans leurs départements.

#### 4. Mise en œuvre de la généralisation

Les pôles régionaux Dublin seront créés à compter de septembre 2018 et leur déploiement devra être achevé avant la fin d'année 2018. Ils seront compétents pour l'ensemble des demandes d'asile relevant de la procédure Dublin enregistrées à partir de cette date.

Dans les préfectures où un pôle régional Dublin sera créé, et conformément à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, il conviendra de soumettre cette création au comité technique de proximité afin que les représentants du personnel soient pleinement associés à la réforme envisagée.

La direction des ressources humaines (SDRF), en lien avec la direction de l'asile, assurera des sessions de formation pour l'ensemble des agents des pôles régionaux d'ici la fin de l'année. Des bilans d'étape seront également réalisés régulièrement pour chaque pôle afin d'identifier d'éventuelles difficultés.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DES ETRANGERS EN FRANCE



PIERRE-ANTOINE MOLINA

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



DENIS ROBIN